RESUME DU PROSPECTUS

Les résumés sont établis sur la base des "Éléments d'Informations". Ces éléments sont numérotés dans les sections A- E (A.I - E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Éléments requis pour ce type de Titres et d'Émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Éléments requis pour ce type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans Objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires	
A.1	Avertissement général	 Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus relatif aux Titres (le « Prospectus »). Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres. 	
A.2	Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus	L'Émetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé dans le cadre de la revente ou l'offre au public des Titres (l'« Offre au Public ») sous réserve des conditions suivantes : (i) la présente autorisation est consentie pour la période allant du 19 Janvier 2017 au 17 Mars 2017 (inclus) (la « Période d'Offre »); (ii) l'unique personne autorisée à utiliser le present Prospectus en vue de réaliser l'Offre au Public (l'« Offrant ») est Banque Nagelmackers S.A. 23 Avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles, BELGIQUE (le « Distributeur »); et (iii) la présente autorisation couvre uniquement le recours au présent Prospectus aux fins de l'Offre au Public des Titres en Belgique. UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR REALISEE PAR L'OFFRANT. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. NI L'EMETTEUR OU L'AGENT PLACEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.	

Section B – Émetteur

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	L'Émetteur (l'« Émetteur ») est Codeis Securities S.A., agissant via son compartiment multi-séries A0049 (le « Compartiment »).
B.2	Siège social/ forme juridique/ législation applicable/ pays de constitution de l'Émetteur	L'Émetteur est une société anonyme dont l'activité est soumise aux dispositions de la loi relative à la titrisation du Grand-Duché de Luxembourg ("Luxembourg") en date du 22 mars 2004, telle que modifiée (la "Loi de Titrisation de 2004"). L'Émetteur a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg.
B.16	Contrôle de l'Émetteur	L'Émetteur a 90 909 091 actions en circulation, toutes ces actions étant entièrement libérées. Société Générale détient la totalité des actions à l'exception d'une action. Société Générale détient la majorité des droits de vote et ainsi un contrôle direct de l'Émetteur. SG Kleinwort Hambros Trust Company (CI) Limited (dénommé auparavant SG Hambros Trust Company (Channel Islands) Limited) détient une action à titre fiduciaire (on trust) à des fins de bienfaisance. Cette société n'a aucun intérêt privilégié attaché à cette action, et n'en tire aucun bénéfice (en dehors du remboursement des frais liés à son activité fiduciaire relative à l'action en question).
B.20	Entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs	L'Émetteur a été constitué en tant qu'organisme de titrisation au sens de la Loi de Titrisation de 2004, afin d'offrir des valeurs mobilières adossées à des actifs conformément à celle-ci. L'Emetteur a été constitué en ce sens sous la forme d'une société ad hoc ou entité en vue d'émettre des valeurs mobilières adossées à des actifs.
B.21	Principales activités de l'Émetteur et vue d'ensemble des parties au programme de titrisation	L'Émetteur a pour principal objet social (tel que spécifié dans ses status) de conclure, d'effectuer et de servir de véhicule de titrisation pour tout type de transactions autorisées par la Loi de Titrisation de 2004. Société Générale Bank & Trust Luxembourg S.A., dont l'adresse est 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, LUXEMBOURG, agira en qualité d'agent émetteur et d'agent payeur (l'« Agent Payeur et d'Émission»), de teneur de registre (le « Teneur de Registre »), agent de transfert (l'« Agent de Transfert »), de dépositaire (le « Dépositaire »), d'agent de services Administratifs »). SG Kleinwort Hambros Trust Company (CI) Limited (dénommé auparavant SG Hambros Trust Company (Channel Islands) Limited) de SG Hambros House, 18 Esplanade, Saint Helier, JERSEY CHANNEL ISLANDS JE4 8RT, agira en tant que trustee (fiduciaire) (le « Trustee »). Société Générale S.A. agira en qualité d'arrangeur (l'« Arrangeur »), de gérant des actifs du compatiment (le « Gérant des Actifs du Compartiment »), de teneur de marché (le « teneur de Marché »), d'agent de vote (l'« Agent de Vote »), d'agent de calcul (l'«Agent de Calcul»), de négociateur (le « Négociateur ») et de contrepartie d'échange (la « Contrepartie d'Échange »).

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires				
		Société Générale Bank & Trust Luxembourg S.A., Société Générale Securities Services Luxembourg S.A. et SG Kleinwort Hambros Trust Company (CI) Limited sont des filiales contrôlées entièrement et indirectement par Société Générale et qui font partie du groupe Société Générale. Banque Nagelmackers S.A. agit en qualité de contrepartie de dépôt (la « Contrepartie de Dépôt ») et Distributeur (voir ci-dessous).				
B.22	Spécification si l'émetteur n'a pas commencé son activité depuis sa date de constitution	a publié des états fil décembre 2008, 31 de	Sans Objet. L'Émetteur a déjà entamé son activité depuis sa constitution en 2008 et a publié des états financiers audités pour les exercices se terminant aux 31 décembre 2008, 31 décembre 2009, 31 décembre 2010, 31 décembre 2011, 31 décembre 2012, 31 Décembre 2013, 31 décembre 2014 et 31 Décembre 2015.			
B.23	Informations financières historiques clés de l'Émetteur	Le tableau suivant prébilan et le compte de audités du 31 décembr	résultat de l'Émet	teur, à la date des éta		
			31/12/2015	31/12/2014 (*)	31/12/2014 (**)	
		Capital Social	€909,091	€909,091	€909,091	
		Réserve légale	€90,909	€90,909	€90,909	
		Résultat pour l'année financière	€148,814	(€52,560)	(€52,560)	
		Total des Actifs	€4,525,191,370	€2,998,718,121	€2,941,230,021	
		Total des Passifs	€4,525,191,370	€2,998,718,121	€2,941,230,021	
		(*) Les chiffres figurant dans cette colonne sont issus des états financiers 20 audités par Deloitte Audit S.à.r.l (**) Les chiffres figurant dans cette colonne sont issus des états financiers 20 audités par Ernst & Young S.A Les raisons principales expliquant la différence figurant au Total des Actifs et Todes Passifs sont détaillées dans les notes explicatives des états financiers 2015. Le tableau suivant présente les principales informations financières concernant bilan et le compte de résultat de l'Émetteur, à la date des états financiers semestriels non audités du 30 Juin 2015 et du 30 Juin 2016.				
				30/06/2016	30/06/2015	
		Capital Social		€909,091	€909,091	
Réserve légale €90				€90,909	€90,909	
		Résultat pour le prem l'année financière	ier semestre de	€169,135	€89,955	
		Total des Actifs €7,108,560,276				
		Total des Actils		C1,100,000,210	€2,811,807,871	

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
B.24	Détérioration significative quant aux perspectives de l'Émetteur depuis la date des derniers états financiers audités publiés	Sans Objet. Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans la situation financière ni dans les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2015, date des derniers états financiers audités qui ont été publiés.
B.25	Description des actifs sous-jacents	L'Émetteur, agissant via son compartiment, utilisera les produits de l'émission de ces titres aux fins suivantes : - réaliser un dépôt à terme (le « Dépôt à Terme ») conformément à une convention de dépôt à terme (le « Contrat de Dépôt ») (composée d'un contrat cadre de dépôt conclu entre la Contrepartie de Dépôt et l'Émetteur, daté du 23 août 2013 (le « Contrat-Cadre de Dépôt ») et d'un supplément relatif à cette Série de Titres, daté de la Date d'Émission (le « Supplément relatif à cette Série de Titres, daté de la Date d'Émission (le « Supplément relatif au Dépôt »), ces deux documents étant dans tous les cas régis par le droit belge), auprès de Banque Nagelmackers S.A. (la « Contrepartie de Dépôt »); et - conclure un contrat d'échange avec Société Générale S.A. (la « Contrepartie d'Échange ») régie par un contrat cadre ISDA daté du 10 avril 2008, tel que amendé ou modifié au cours du temps (le « Contrat Cadre ») et matérialise par une confirmation cadre daté du 23 août 2013 (la « Confirmation Cadre ») complété par un supplément au contrat d'échange relatif à cette Série de Titres (le « Supplément relatif au Contrat d'Échange », ce document formant, avec le Contrat Cadre, la Confirmation Cadre, (le « Contrat d'Échange»). Le Contrat de Dépôt et le Contrat d'Échange constitueront les principaux actifs sur lesquels les Titres sont adossés et ont des caractéristiques prouvant leur capacité à générer des flux afin d'effectuer les paiements dus et exigibles en relation avec les Titres (ci après les "Actifs Grevés"). Voir Élément B.29 pour de plus amples informations concernant les flux financiers au titre du Contrat de Dépôt et du Contrat d'Échange. Banque Nagelmackers S.A. offre à ses clients une grande variété de produits et de services, parmi lesquels la gestion de patrimoine et la gestion d'actifs. Banque Nagelmackers S.A. est une banque agréée dont le siège social est sis 23 Avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles, BELGIQUE. Société Générale est une banque agréée constituée en société anonyme de droit fr

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
B.26	Gestion active des actifs	Sans Objet. Les actifs sous-jacents comprenant le Contrat de Dépôt et le Contrat d'Échange ne feront pas l'objet d'une activité de négoce ou d'une gestion active par l'Émetteur.
B.27	Faculté d'émettre de nouveaux titres adossés aux mêmes actifs sous-jacents	Sans Objet. L'Émetteur n'émettra aucun autre titre adossé au Contrat d'Échange ou au Contrat de Dépôt.
B.28	Structure de la transaction	Les Titres émis dans le cadre du Programme seront constitués par un trust deed (le « Trust Deed ») daté du 23 août 2013, conclu, entre autres, par l'Émetteur, l'Agent Payeur et d'Émission, le Dépositaire, le Trustee et la Contrepartie d'Échange, en complément du trust deed terms (le « Trust Deed Terms ») daté du 20 juin 2012 (et tel que amendé et modifié dans sa dernière version du 13 Septembre 2016). Les Titres constitueront la dix-huitième Série de Titres émise pour ce Compartiment. D'autres séries de Titres, considérés comme des Titres Associés à cette série de Titres, pourront être émises pour le même Compartiment. L'Émetteur couvrira ses engagements relatifs au paiement (i) de l'Élément de Principal (défini à l'Élément C.8) en concluant le Contrat de Dépôt avec Banque Nagelmackers S.A. et (ii) du montant d'intérêts, le cas échéant, payable par les Titres et de l'Élément de Performance (définis à l'Élément C.8. ci-dessous) du au titre du Montant de Rachat Final des Titres, en concluant le Contrat d'Échange avec Société Générale. Le produit net de l'émission des Titres sera versé (a) à Banque Nagelmackers S.A. conformément aux termes du Contrat de Dépôt et (b) à Société Générale conformément aux termes du Contrat d'Échange.
B.29	Description des flux financiers de la transaction	Selon les termes du Contrat de Dépôt, à la date d'émission des titres, soit le 24 Mars 2017 (la « Date d'Emission ») ou peu après ladite date, l'Émetteur procèdera au paiement à la Contrepartie de Dépôt d'une partie du produit d'émission des Titres (le « Dépôt »), correspondant à un montant en euro, qui, sur la base des conditions de marché et des taux d'intérêt en vigueur le troisième Jour Ouvrable précédant la Date d'Émission (la « Date d'Opération »), permettrait à cette date à la Contrepartie de Dépôt de payer un montant égal à 100 pour cent du montant nominal total des Titres (le « Montant de Remboursement du Dépôt ») (correspondant à l'Élément de Principal du Montant de Rachat Final dû relativement aux Titres, en accord avec l'Élément C.8) à l'Émetteur, à la date d'échéance prévue pour les Titres, soit le 31 Mars 2026 (la « Date d'Échéance Prévue ») ou peu avant ladite date, et la Contrepartie de Dépôt versera ledit montant à l'Émetteur au même moment, sous réserve qu'aucun Évènement de Remboursement Anticipé, Cas de Défaut ou Évènement de Renflouement Interne (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ne soit survenu, conformément aux termes et conditions des Titres. Le produit résiduel de l'émission sera utilisé par l'Émetteur afin de conclure et/ou effectuer des paiements au titre du Contrat d'Échange à la Contrepartie d'Échange, à la Date d'Émission ou peu après ladite date. Si une Date d'Évènement de Switch (tel que défini l'Élément C.8) a eu lieu, la

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires			
		Contrepartie d'Echange versera à l'Emetteur un montant égal au Montant d'Intérêts cumulés que l'Émetteur est tenu de verser pour l'ensemble des titres en circulation (tel que défini l'Élément C.8) et ce à, ou avant, chaque Date de Paiement d'Intérêts (tel que défini l'Élément C.8), sous réserve qu'aucun Évènement de Remboursement Anticipé, Cas de Défaut, Évènement de Défaut d'Échange, Évènement de Remboursement Modifié ou Évènement de Renflouement Interne n'ait eu lieu conformément aux Modalités des Titres.			
		A la Date d'Échéance Prévue au plus tard, la Contrepartie d'Échange versera un montant à l'Émetteur qui sera égal à l'Élément de Performance (défini à l'Élément C.8) dont l'Émetteur est redevable pour chaque Titre en circulation, sous réserve qu'aucun Évènement de Remboursement Anticipé, Cas de Défaut, Évènement de Défaut d'Échange, Évènement de Remboursement Modifié ou Évènement de Renflouement Interne n'ait eu lieu conformément aux Modalités des Titres. Si une Date d'Évènement de Switch a eu lieu, l'Élément de Performance sera nul.			
		Suite à la survenance d'un Évènement de Remboursement Modifié, le cas écéhant, dès que possible après la détermination par la Contrepartie d'Échange du montant de résiliation anticipé dû au titre du Swap, la Contrepartie d'Échange devra payer à l'Émetteur un montant égal au montant de résiliation anticipé, si ce montant est dû à l'Émetteur.			
		La Contrepartie d'Échange versera également à l'Émetteur un montant égal aux frais et dépenses encourus par l'Émetteur relativement à l'administration du Compartiment.			
		Ces flux sont résumés dans le diagramme ci-dessous.			
		ELEMENT DE PRINCIPAL COMPARTMENT A0049 ELEMENT DE PEFORMANCE / INTERETS			
		M NAGELMACKERS ← DEPÔT CONTRAT D'ECHANGE ← SOCIETE GENERALE			
		TITRES			
		INVESTISSEURS			
B.30	Nom et description de l'établissement à l'origine des actifs titrisés	Société Générale est la contrepartie au Contrat d'Échange. Société Générale est une banque agréée constituée en société anonyme de droit français. Sa constitution a été approuvée par décret le 4 mai 1864. Société Générale est l'un des tout premiers groupes européens de services financiers. Il a bâti un modèle solide de banque universelle adapté aux besoins de ses 31 millions de clients, centré autour de 3 piliers complémentaires : banque de détail en France, banque de détail et services financiers internationaux, banque de grande clientèle et solutions investisseurs.			
		Banque Nagelmackers S.A. (précdemment dénomée Delta Lloyd Bank S.A.) est la			

Élément Descr l'Élém		Mentions obligatoires
	c a E G G L H E à a e d E U E	contrepartie au Contrat de Dépôt. Banque Nagelmackers S.A. est une banque agréée dont le siège social est sis 23 Avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles, BELGIQUE. Banque Nagelmackers S.A. opère en Belgique et fournit à ses clients une large gamme de produits et services, incluant la banque de détail, la banque privée et la gestion d'actifs. La banque est devenue une filiale intégralement détenue par Anbang Belgium Holding nv le 22 Juillet 2015, suite à la vente de l'entité par Delta Lloyd nv. Anbang Belgium Holding nv appartient au groupe Anbang Insurance. Etabli en 2004 et basé à Pékin, Anbang Insurance Group est une compagnie d'assurance de premier plan en Chine avec plus de 30,000 employés et un total d'actifs dépassant 120 milliards d'euros. Banque Nagelmackers S.A. était précédemment dénomée Delta Lloyd Bank S.A. et plus anciennement Bankunie nv fondée le 18 Juin 1966 en tant que société anonyme et sa forme actuelle résulte des acquisitions de Bank van Limburg CVBA en 2001 et une partie de Bank Nagelmackers 1747 NV en 2002. En 2005, de Bank Nagelmackers 1747 NV a fusionné entièrement avec Delta Lloyd Bank. Après avoir opéré sous le nom de Delta Lloyd Bank durant plus de 10ans, la panque a modifié son nom pour Banque Nagelmackers le 5 Octobre 2015.

Section C – Valeurs Mobilieres

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires	
C.1	Description des Titres/ISIN	Sous réserve qu'aucune date Date d'Évènement de Switch n'ait eu lieu, les Titres sont indexés à l'indice Solactive Market Leaders 25 AR (l'« Indice »). Le code ISIN des Titres est le XS1451304254.	
C.2	Devise	Les Titres sont libellés en euros (« EUR »).	
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres sont émis sous le régime de « Titres avec Restriction Permanente ». En conséquence, les Titres seront disponibles uniquement aux investisseurs qui (i) sont localisés en dehors des Etats Unis d'Amérique et (ii) sont qualifiées de « Non-U.S. Persions » (tel que définie selon la Regulation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières (<i>Securities Act</i>) et et la règle 4.7 du Commodity Exchange Act (telle que modifiée de temps à autre). Ces contraintes consitueront donc des restrictions à la libre cession ou transfert des Titres.	
C.8	Droits attachés aux Titres, y compris notations et restrictions de ces droits	1/ Droits attachés aux Titres Veuillez trouver ci-dessous les paiements dus au titre du Remboursement des Titres et des intérêts Intérêts Les Titres portent intérêts à un taux fixe dépendant de la performance de l'Indice tel que détaillé ci-après. Les Titres ne porteront aucun intérêt jusqu'à l'occurrence (si celle à lieu) d'une Date d'Évènement de Switch. En cas de survenance d'une Date d'Évènement de Switch, la base d'intérêt des Titres sera modifiée et dès lors à partir de la Date d'Évènement de Switch retenue, les Titres porteront intérêt à un taux (le « Taux d'Intérêt ») calculé comme suit : • 2.00% payable à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts si la Date d'Évènement de Switch intervient en Septembre 2017; • 4.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Avril 2018 et 2.00% payable à terme échu aux Dates de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Mars 2018; • 6.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2018 et 2.00% payable à terme échu aux Dates de Paiement d'Intérêts intervenant en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Septembre 2018; • 8.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Mars 2019 et 2.00% payable à terme échu aux Dates de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Mars 2019; • 10.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2019 et 2.00% payable à terme échu aux Dates de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2019 et 2.00% payable à terme échu aux Dates de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement	

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
	I Element	2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Mars 2020; 14.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2020 et 2.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Septembre 2020; 16.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Mars 2021 et 2.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Mars 2021; 18.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2021 et 2.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Septembre 2021; 20.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Mars 2022 et 2.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Mars 2022; 22.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Mars 2022; 22.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2022; 22.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2022; 24.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Mars 2023 et 2.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2023; 26.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2023; 26.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Septembre 2023; 28.00% payable à terme échu à la Date de Paiement d'Intérêts intervenant en Octobre 2024, 2025 et 2026, si la Date d'Évènement de Switch intervient en Septembre 2023; 28.00% payable à t
		en Septembre 2025; Sous réserve que l'Émetteur reçoive un montant cumulé égal au montant d'intérêts exigible pour chaque Titre de la part de la Contrepartie d'Échange conformément au Contrat d'Échange antérieurement ou à la Date de Paiement d'Intérêts, le montant d'intérêts payable par Titre sera égal à la Coupure Unitaire multiplié par le Taux d'Intérêt applicable tel que décrit ci-dessus (le « Montant d'Intérêt »). En cas de survenance d'un d'Évènement de Défaut d'Échange ou d'un Évènement de

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires				
		Remboursement Modifié, le montant d'intérêt payable sera réputé nul.				
			erme échu	aux « Dates de Paiement	t d'Intérêts », qui sont	
		les suivantes	les suivantes			
		Dates de Paiement Désigne chacune des dates suivantes :			es:	
		d'Intérêts (i)		00/00/0047	٦	
		(i de 1 à 18)	i=1 i=2	29/09/2017	_	
		(JJ/MM/AAAA)	i=2 i=3	03/04/2018	_	
			i=3	01/10/2018 29/03/2019	-	
			i=5	01/10/2019	=	
			i=6	31/03/2020	-	
			i=7	01/10/2020		
			i=8	31/03/2021		
			i=9	01/10/2021		
			i=10	31/03/2022		
			i=11	30/09/2022		
			i=12	31/03/2023		
			i=13	29/09/2023		
			i=14	02/04/2024		
			i=15	01/10/2024	_	
			i=16	31/03/2025	_	
			i=17 i=18	01/10/2025	_	
			1=18	31/03/2026		
		Les Titres donnent aux Porteurs de Titres le droit de recevoir le paie Montant de Remboursement Final selon les termes définis ci-dessous. Cas 1 Sauf si les Titres ont fait l'objet d'un Remboursement Anticipé, ou s'il rachetés puis annulés, sous réserve qu'aucun Cas de Défaut, Évène Remboursement Anticipé, Évènement de Remboursement Modifié, Évèn Défaut d'Échange ou Évènement de Renflouement Interne (définis ci-aprè survenu, le Montant de Remboursement Final (le « Montant de Remboursement Pinal ») payable à la Date d'Échéance Prévue pour chaque Titre, sera ur déterminé selon la formule ci-après: Scénario 1 : Si aucune Date d'Évènement de Switch n'a eu lieu			icipé, ou s'ils ont été éfaut, Évènement de Modifié, Évènement de éfinis ci-après) ne soit de Remboursement Titre, sera un montant	
		Élément de Principal + I	Élément de	Performance		
		Scénario 2 : Si une Date	ďÉvèneme	nt de Switch a eu lieu		
		Élément de Principal				
		Où:				
		Élément de Principal	Coupure	Unitaire x Facteur de Prir	ncipal	
		Facteur de Principal	100%			

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires	ntions obligatoires		
		Coupure Unitaire	EUR1,000		
		Élément de Performance	Coupure Ur	nitaire x Performance d'Option	
		Performance d'Option	Max (0; Per	formance Moyenne)	
		Date d'Évènement de Switch		elle a lieu, la première Date d'Évaluation nt de Switch lors de laquelle un Évènement lieu	
d'Évaluation du Sous-Jac à cette date		un évènement lorsque à chaque Date tion d'Évènement de Switch(i) la Performance -Jacent(i) correspondante calculée et observe date est égale ou supérieure au Seuil de nement du Switch			
		Date d'Évaluation d'Évènement de	désigne chacune des dates suivantes:		
		Switch(i)	i=1	15/09/2017	
		(i de 1 à 7)	i=2	16/03/2018	
		(JJ/MM/AÁAA)	i=3	17/09/2018	
			i=4	15/03/2019	
			i=5	17/09/2019	
			i=6	17/03/2020	
			i=7	17/09/2020	
			i=8	17/03/2021	
			i=9	17/09/2021	
			i=10	17/03/2022	
			i=11	16/09/2022	
			i=12	17/03/2023	
			i=13	15/09/2023	
			i=14	15/03/2024	
			i=15 i=16	17/09/2024 17/03/2025	
			i=16	17/03/2025	
		Seuil de Déclenchement du Switch	40%	17703/2023	
		Performance du Sous- Jacent(i) (i de 1 à 7)	[S(i) / S(0)] -	-1	
		S(i)	désigne le Prix de Clôture du Sous-Jacent à la Da		
		(i de 1 à 7)	u =valuatior	n d'Évènement de Switch(i)	
		Performance Moyenne	[SF / S(0)] - 1		
		SF	(1/37) × [So	mme (j de 1 à 37) S(j)]	

Élément	Description de l'Élément	Description de Mentions obligatoires Élément				
		S(j) (j de 1 à 37)	Prix de Clôt (j)	ure du Sous-Jacent à la Date d'Évaluation		
		S(0)	désigne le Prix de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Évaluation(0)			
		Prix de Clôture	désigne Le niveau de clôture officiel de l'Indice publié et annoncé par le Sponsor de l'indice, te qu'éventuellement ajusté (le cas échéant) selon les déterminations faite par l'Agent de Calcul			
		Date d'Évaluation(0) (JJ/MM/AAAA)	24/03/2017 (la « Date de Constatation Initiale ») désigne chacune des dates suivantes:			
		Date d'Évaluation(j) (j de 1 à 31) (JJ/MM/AAAA)				
		,	j=1 j=2 i=3	24/03/2023 (la "Première Date de Moyenne") 24/04/2023		
			j=4 j=5	24/05/2023 26/06/2023 24/07/2023		
			j=6 j=7 j=8	24/08/2023 25/09/2023 24/10/2023		
			j=9 j=10 j=11	24/11/2023 27/12/2023 24/01/2024		
			j=12 j=13 j=14	26/02/2024 25/03/2024 24/04/2024		
			j=15 j=16 j=17	24/05/2024 24/06/2024 24/07/2024		
			j=18 j=19 j=20	26/08/2024 24/09/2024 24/10/2024		
			j=21 j=22 j=23	25/11/2024 24/12/2024 24/01/2025		
			j=24 j=25	24/02/2025 24/03/2025		
			j=26 j=27 j=28	24/04/2025 26/05/2025 24/06/2025		
			j=29 j=30 j=31	24/07/2025 25/08/2025 24/09/2025		
			j=32 j=33	24/10/2025 24/11/2025		

ment	Description de l'Élément	Mentions of	obligatoire	es						
					j=3	4	24	/12/2025		
					j=3	5	26	/01/2026		
					j=3	6	24	/02/2026		
					j=3	7	24/03/2026 (la "Dernière Date de Moyenne")			Date de
		Sous-Jac	Sous-Jacent		L'indice suivant, désigné ci-dessus comme l'« Indice »				l'« Indice »	
		Nom de l'Indice	Type d'Indice	Code Bloor	nberg	Agent de Calcul de l'Indice		Sponsor de l'Indice	Bourse	Site Web
		Solactive Market Leaders 25 AR	Indice composite de prix hors dividendes	WOLI		Solactive A (qui calcule annonce le niveau de l'indice en accord ave les règles d l'indice)	e et	Solactive AG	Les bourses sur lesquelles les actions composant l'Indice sont négociées, parfois, tel que déterminé par le	www.solactive

Si l'occurrence du Scénario 2 est elle-même dépendante de la performance de l'Indice au cours du temps, dès lors que ce scénario se réalise, le Montant de Remboursement Final payable pour chaque Titre ne sera plus indexé à la performance de l'Indice.

Cas 2

Les Termes et conditions du remboursement des Titres peuvent être affectés en cas de défaut de la Contrepartie d'Échange, dans le cadre du Contrat d'Échange. En particulier, si un cas de défaut survient dans le cadre du Contrat d'Échange, dans des circonstances où la Contrepartie d'Échange est la partie défaillante, la notification dudit cas de défaut par l'Émetteur au Trustee sera réputée être une déclaration de l'occurrence d'un Évènement de Défaut d'Échange (un « Évènement de Défaut d'Échange »).

En cas de survenance d'un Évènement de Défaut d'Échange, les Titres ne feront pas l'objet d'un Remboursement Anticipé ou Accéléré, mais le Montant de Remboursement Final des Titres sera versé en deux composantes séparées dont le paiement pourra intervenir à des dates différentes.

Le premier montant correspondra à l'Élément de Principal Partiel défini ci-dessus et sera exigible à la Date d'Échéance Prévue.

Le second montant (le cas échéant) correspondra à un complément de principal et si ce montant additionnel est suffisant à des intérêts qui seront au total d'un montant égal à la portion prorata de tout paiement reçu par l'Émetteur de la part de la Contrepartie d'Échange, comme paiement de résiliation, suite à la résiliation anticipée du Contrat d'Échange, diminué de certaines sommes applicables.

Lors de la survenance d'un Évènement de Défaut d'Échange, la date d'échéance finale (« Date d'Échéance ») des Titres pourra être prorogée jusqu'à une date établie au plus tard deux années calendaires après la Date d'Échéance Prévue.

<u>Cas 3</u>

Nonobstant les Cas 1 et Cas 2, les Termes et conditions du remboursement des Titres peuvent être affectés suite à la survenance d'un Évènement de Remboursement Modifié. En cas de survenance d'un Évènement de Remboursement Modifié (mais en l'absence de survenance d'un Cas de Défaut, d'un Évènement de Remboursement Anticipé ou d'un Évènement de Renflouement

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
		Interne (i) préalable à l'Évènement de Remboursement Modifié ou (ii) depuis la survenance de l'Évènement de Remboursement Modifié jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (inclus)), le Montant de Remboursement Final dû par l'Émetteur à la Date d'Échéance Prévue pour chaque Titre sera égal au Montant de Remboursement Modifié.
		Où:
		« Évènement de Remboursement Modifié » désigne la survenance d'un évènement déterminé par l'Agent de Calcul comme qualifiant d'évènement de remboursement modifié en application de l'annexe technique action du Programme (incluant de façon non-exhaustive des cas de changement de loi et d'annulation de l'Indice).
		« Montant de Remboursement Modifié » désigne un montant calculé par l'Agent de Calcul égal à la somme de:
		(x) Montant Protégé ; et
		(y) Montant de la Portion d'Échange
		« Montant Protégé » désigne le produit du Montant de Remboursement du Dépôt et de la Coupure Unitaire
		« Montant de la Portion d'Échange » désigne pour chaque Titre un montant, sujet à un minimum de zéro égal au pro-rata (i) du montant de résiliation anticipé perçu par l'Émetteur au titre du Contrat d'Échange en lien avec l'annulation du contrat d'Échange en tout ou partie, et (ii) de la partie d'intérêts capitalisés appliqué à ce montant de résiliation anticipé (ce montant d'intérêt pourra être positif ou négatif)
		Si (i) un Évènement de Remboursement Modifié a eu lieu et (de façon cumulative) (ii) suite à la survenance d'un Évènement de Remboursement Modifié, un Évènement de Défaut d'Échange a lieu à ou antérieurement à la date de paiement du Montant de la Portion d'Échange à l'Émetteur, le Montant de Remboursement Final dû sera similaire à celui décrit au Cas 2 ci-dessus.
		Évènement de Renflouement Interne En cas de survenance d'un Évènement de Renflouement Interne (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), l'Emetteur pourra, après obtention préalable du consentement écrit de la Contrepartie d'Échange mais sans consentement préalable du Trustee ou des Porteurs de Titres ou de tout autre Partie garantie, à sa seule et entière discrétion mais en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, modifier toute disposition des termes et conditions des Titres contenus dans ce Prospectus pour intégrer et/ou refléter et/ou tenir compte des conséquences de l'Évènement de Renflouement Interne. De telles modifications peuvent inclure, sans limitation, des changements concernant toute date échéance, procédure ou montant payable tel que spécifié dans les termes et conditions des Titres prévus à ce Prospectus. Tout amendement apporté conformément à ce paragraphe sera notifié aux Porteurs de Titres.
		« Évènement de Renflouement Interne » signifie la prise d'une mesure de résolution par une autorité de résolution, définie par la Directive 2014/59/EU,

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
		concernant la Contrepartie de Dépôt et pouvant affecter les conditions du Contrat de Dépôt. **Remboursement anticipé** Les Termes et Conditions des Titres prévoient que les Titres peuvent être sujets à un remboursement anticipé en cas d'occurrence de certains évènements (chacun, un « Évènement de Remboursement Anticipé »), parmi lesquels :
		 une résiliation du Contrat de Dépôt avant sa date de fin prévue, sauf si la résiliation résulte du rachat de tous les Titres par l'Émetteur conformément aux dispositions particulières des Termes et Conditions des Titres (une telle résiliation pouvant intervenir suite à une faillite de la Contrepartie de Dépôt ou cette dernière étant déclarée insolvable); une résiliation du Contrat d'échange avant sa date de fin prévue, sauf si la résiliation résulte de l'occurrence d'un Évènement de Défaut d'Échange ou d'un Évènement de Remboursement Modifié; l'occurrence de certains évènements déclencheurs relatifs aux actifs du compartiment (incluant le cas où (x) les montants reçus par l'Émetteur au titre du Contrat de Dépôt sont inférieurs aux montants requis pour réaliser les paiements relatifs aux Titres ou (y) la Contrepartie de Dépôt est concernée par un processus de bail-in en application de la directive pour le redressement et la résolution des établissements bancaires, de sorte que cela pourrait réduire, transformer ou affecter tout montant du par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur); certaines raisons fiscales;
		Cas de Défaut Les Termes et Conditions des Titres prévoient que, sous réserve de la vérification de certains critères, le Trustee peut à sa convenance, et si cela lui est demandé par écrit par les porteurs d'au moins un cinquième du montant principal total des Titres en circulation, ou s'il en a reçu l'instruction par une résolution extraordinaire desdits porteurs devra, notifier (sous réserve dans tous les cas qu'il soit indemnisé, garanti ou préfinancé à sa satisfaction) l'Émetteur du fait que lesdits Titres sont, et qu'ils deviendront sans délai, immédiatement exigibles et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé (auquel cas, il s'agit d'une « Accélération des Titres ») au moment où survient l'un des évènements suivants (chacun, un « Cas de Défaut »):
		(i) un défaut est observé pendant une période de 30 jours ou plus relativement au paiement de toute somme exigible, ou à la livraison d'actifs sous-jacents qui doivent être livrés relativement aux Titres de ladite Série ; ou
		(ii) l'Émetteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'une de ses quelconques obligations afférentes aux Titres ou au Trust Deed et (à moins que cette défaillance ne soit, de l'avis du Trustee, irrémédiable, auquel cas aucune notification mentionnée dans les Termes et Conditions correspondants ne sera requise) ladite défaillance se prolonge pendant une période de 60 jours (ou toute période plus longue autorisée par le Trustee) à compter de la notification à l'Émetteur par le Dépositaire d'un avis exigeant de remédier à ce manquement (et à cette fin, une défaillance dans l'exécution d'une obligation sera réputée remédiable nonobstant le fait que le manquement découle d'une inaction dans le laps de temps donné); ou
		(iii) relativement à toute autre série de titres émis au sein du même Compartiment que le sont les Titres de ladite Série (ces autres titres étant appelés les « Titres Associés »), survient une « Accélération des Titres » (au sens défini dans les termes et conditions desdits Titres Associés) ; ou
		(iv) un jugement est donné par un tribunal compétent ou une résolution est

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
		adoptée, ordonnant la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur (ou certaines procédures d'insolvabilité similaires de sa juridiction), sauf à des fins d'intégration, de fusion, de consolidation, de réorganisation ou d'autre accord similaire dans des termes préalablement approuvés par écrit par le Dépositaire ou par une Résolution Extraordinaire des porteurs desdits Titres de ladite Série ; ou
		(v) l'Émetteur est en état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit.
		Montant de Remboursement Anticipé Le montant de remboursement anticipé (« Montant de Remboursement Anticipé ») exigible relativement aux Titres sera égal à la somme du montant payé à l'Émetteur par la Contrepartie de Dépôt lors de la résiliation anticipée du Dépôt à Terme (ce montant sera calculé en référence à une formule qui et pourra représenté une somme inférieure au montant nominal total des Titres), et du montant, le cas échéant, payé à l'Émetteur par la Contrepartie d'Échange lors de la résiliation anticipée du Contrat d'Échange, diminuée de certains frais.
		2/ Rang Les Titres seront des titres garantis, à recours limité de l'Émetteur, agissant pour le compte du Compartiment, prenant le même rang (pari passu) sans aucune préférence entre eux.
		3/ Restriction des droits Les réclamations à l'encontre de l'Émetteur réalisées par les Porteurs, la Contrepartie d'Échange (le cas échéant) et tout autre créancier, relativement aux Titres, seront limitées aux Actifs Grevés associés aux Titres. Si les produits nets de la cession des Actifs Grevés ne suffisent pas à couvrir tous les paiements dus relativement aux Titres, à la Contrepartie d'Échange (le cas échéant) et à tout autre créancier, aucun autre actif de l'Émetteur ne pourra être employé pour réaliser ces paiements. Par conséquent les réclamations des Porteurs, de toute Contrepartie d'Échange ou de tout autre créditeur, relativement aux Titres et aux sommes exigibles, seront éteintes. Aucune partie ne sera en mesure de demander la liquidation de l'Émetteur ou d'entamer des poursuites à son encontre en conséquence de ladite dette.
		Les Titres sont émis sous la forme nominative et les réclamations deviendront nulles et non avenues, sauf si les réclamations relatives au principal ou aux intérêts sont faites dans un délai de dix ans (dans le cas du principal) ou de cinq ans (dans le cas des intérêts) à compter de la date de paiement correspondante.
C.11	Admission aux négociations sur un marché réglementé	Sans Objet. Les Titres ne sont pas admis à la négociation et n'ont pas fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur aucun segment de marché d'aucune bourse.
C.12	Valeur nominale minimale	Les Titres seront émis pour une valeur nominale unitaire de EUR 1 000 (la « Coupure Unitaire »).
C.15	Description de l'impact de la valeur des instruments	Le Montant de Remboursement Final de chaque Titre est partiellement dépendant de la performance de l'Indice. Sous réserve qu'aucun Évènement de Remboursement Anticipé, Évènement de Remboursement Modifié, Cas de Défaut, Évènement de Défaut d'Échange ou Évènement de Renflouement Interne n'ait eu lieu, le Montant de Remboursement Final ne saurait être inférieur à la Coupure

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires	
	sous-jacent sur	Unitaire.	
	la valeur des Titres	La portion du Montant de Remboursement Final correspondant à l'Élément de Performance dépendra de la performance de l'Indice calculée à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice observés à chacune des moyenne arithmétique des 31 Date d'Évaluation comprise entre la Première Date de Moyenne et la Dernière Date de Moyenne (incluses) comparée au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale. Aucun Élément de Performance ne sera dû si une Date d'Évènement de Switch a eu lieu.	
		Les Titres peuvent le cas échéant portés intérêt, suite à la survenance d'une Date d'Évènement de Switch, auquel cas les Titres cesseront d'être indexé à la performance de l'Indice.	
		Le Contrat de Dépôt et le Contrat d'Échange sont des actifs sur lesquels les Titres sont adossés et ont des caractéristiques prouvant leur capacité à générer des flux afin d'effectuer les paiements dus et exigibles en relation avec les Titres. En conséquence, la capacité de l'Émetteur à payer le Montant de Remboursement Final pour chaque Titre dépendra de la solvabilité de Banque Nagelmackers S.A. en tant que Contrepartie De Dépôt et de Société Générale en tant que Contrepartie d'Échange.	
		Les Titres sont ainsi destinés à des investisseurs qui n'anticipe pas d'évènement de nature à affecter la solvabilité de la Contrepartie De Dépôt ou celle de la Contrepartie d'Échange.	
C.16	Date d'échéance des instruments dérivés	La Date d'Échéance Prévue des Titres, sachant que si un Évènement de Défaut d'Échange a eu lieu en lien avec le Contrat d'Échange (en l'espèce « un Actif Non-Performant ») avant cette date, celle-ci pourra être prorogée et la Date d'Échéance pourra intervenir au plus tôt entre : (i) la date établie au plus tard deux années calendaires après la Date d'Échéance Prévue ; (ii) la date à laquelle l'ensemble des montants dus au titre du Contrat d'Échange ont été recouvré en totalité par l'Émetteur ; et (iii) le cas échéant, la date correspondant au troisième jour ouvré suivant la notification faite par l'Agent de Réalisation (agissant à sa seule discrétion) à l'Émetteur et au Trustee indiquant qu'il anticipe que l'Émetteur ne recouvrera pas de montants additionnels en lien avec l'Actif Non-Performant.	
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés	Les Titres seront traités par Euroclear et Clearstream, Luxembourg (les "Systèmes de Compensation"). Les Titres seront compensés par les Systèmes de Compensation et seront remboursés en euros.	
C.18	Produit des instruments dérivés	Se référer à l'Élément C.8 ci-dessus.	
C.19	Prix d'exercice/ prix de référence final du sous-jacent	Sans Objet. Si aucune Date d'Évènement de Switch n'a lieu, la détermination de l'Élément de Performance composant le Montant de Remboursement Final payable par des Titres est résumée dans l'Elément C.8 ci-dessus et sera calculée sur la base d'une formule de calcul utilisant la valeur de l'Indice en vigueur à une série de dates d'observation par rapport à cellede l'Indice à la Date de Constatation Initiale.	

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
		Ainsi, il n'y a pas de détermination faite sur la base de l'exercice d'une option à un prix d'exercice spécifique ou sur la base d'un seul prix de référence concernant l'Indice.
C.20	Informations sur le sous- jacent	L'Indice comprend de nombreux composants. Des Informations générales concernant l'Indice sont disponibles sur les sources d'informations financières internationalement reconnues (incluant de façon non-exhaustive la page Bloomberg WOLEAD) et le site internet (www.solactive.com).

Section D - Risques

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
D.2	Principaux risques propres à l'Émetteur	Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'Émetteur à respecter ses engagements liés aux Titres. Ces facteurs incluent le fait que la seule activité de l'Émetteur est de conclure, exécuter, et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions permises par la Loi de Titrisation de 2004. L'Émetteur n'a, et n'aura, aucun actif qui est disponible aux Porteurs de Titres, autre que le Contrat d'Échange et le Contrat de Dépôt, et les Porteurs de Titres n'auront aucune possibilité de recours quant à toute autre actif de l'Émetteur au titre de ses engagements liés aux Titres.
		La capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations afférentes aux Titres dépendra de la bonne réception par l'Émetteur des payments en lien avec le Contrat d'Échange et le Contrat de Dépôt. En conséquence, l'Émetteur sera exposé à la capacité de Banque Nagelmackers S.A. au titre du Contrat de Dépôt et Societe Generale au titre du Contrat d'Échange à exécuter leurs engagements respectifs ainsi que leur solvabilité en général. Societe Generale ne fournira pas de soutien de crédit en lien avec le Contrat d'Échange.
		Comme toute autre banque ou institution financière, la Contrepartie de Dépôt et la Contrepartie d'Échange sont exposés à plusieurs risques au travers de leur activité courante, qui peuvent affecter leurs capciatés à honorer leurs engagements contractuels. Ces principaux facteurs de risques sont résumés ci-après: I le risque de crédit supporté et inhérent à toute activté tradionnel de prêt ainsi que le rirsque de perte lié à l'incapacité des clients ou contreparties à respecter leurs obligations financières I le risque de marché lié aux fluctuations des prix de marché ou des facteurs auxquels ces entités sont sensibles, tels que (de façon non-exhaustive) mes taux d'intérêts et qui ont un impact sur leurs activités, leur gestion bilantielle et leurs positions financières. I le risque opérationnel qui inclus l'exposition à des pertes pouvant provenir de défaillance interne, procédures inadaptées ou d'évènement externe affectant l'activité courante I le risque de liquidité lié à une situation bilantielle telle qu'il n'y a pas suffisamment de fonds à disposition pour honorer les engagements
		La capacité de l'Émetteur à payer l'Élément de Principal, ou le cas échéant, le Montant Protégé pour chaque Titre, dépendra de la bonne exécution par la Contrepartie de Dépôt de ses obligations au titre du Contrat de Dépôt et de sa solvabilité. Si la Contrepartie de Dépôt manque à payer un montant exigible aux termes du Contrat de Dépôt ou si elle devient insolvable, les investisseurs pourront perdre la valeur de leur investissement dans son intégralité ou en partie, selon le cas. Suite à la survenance d'un tel manquement, les Titres pourront être remboursés de manière anticipée avant ou après la Date d'Échéance Prévue. Le prix des Titres peut être volatile et sera affecté, entre autres, par le temps restant d'ici la Date d'Échéance Prévue et la solvabilité de la Contrepartie de Dépôt, qui à son tour, peut être affectée par des évènements politiques, économiques ou financiers dans un ou plusieurs pays. Par conséquent, l'Émetteur est exposé à la capacité de Banque Nagelmackers S.A. d'exécuter ses obligations en sa qualité de Contrepartie de Dépôt.

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
		La capacité de l'Émetteur à payer un montant, selon le cas, le Montant d'Intérêts et l'Élément de Performance (le cas échéant) ou le Montant de la Portion d'Échange pour chaque Titre dépendra de la bonne exécution par la Contrepartie d'Échange de ses obligations au titre du Contrat d'Échange. Par conséquent, l'Émetteur est exposé à la capacité de Société Générale d'exécuter ses obligations en sa qualité de Contrepartie d'Échange et à la solvabilité générale de Société Générale. Société Générale ne fournira aucune garantie financière pour garantir ses obligations au titre du Contrat d'Échange.
		L'Émetteur sera la seule partie débitrice tenue au titre des Titres. Dans le cas où l'Émetteur ferait l'objet d'une procédure collective, les Porteurs de Titres s'exposent au risque de subir un retard dans le règlement des créances qu'ils pourraient avoir à l'encontre de l'Émetteur en vertu des titres ou de ne recevoir, au titre de leurs créances, suite à la réalisation des actifs de l'Émetteur et après le désintéressement des créanciers privilégiés, que le montant résiduel restant.
		En sus de ce qui précède, l'Émetteur a identifié dans le present Prospectus un certain nombre de facteurs qui peuvent affecter de manière significative son activité ou sa capacité à réaliser les paiements exigibles en vertu des Titres. Ces facteurs comprennent les risques relatifs au recours limité de la part des Porteurs de Titres sur les actifs détenus par l'Émetteur au sein du Compartiment A0049; l'insolvabilité de l'Émetteur et les conséquences en découlant ; la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé relatif aux Titres et les conséquences en découlant ; et la réforme Dodd-Franck Wall Street, la Consumer Protection Act, le règlement européen sur les infrastructures de marché, et la Directive Européenne pour le Redressement et la Résolution.
		Les Titres constitueront la dix-huitième Série de Titres émise pour ce Compartiment. A la Date d'Émission des Titres, une dix-neuvième Série de Titres sera également émise. D'autres Séries de Titres peuvent être émises dans le futur pour ce Compartiment.
D.6	Principaux risques propres aux Titres et avertissement	Certains facteurs généraux doivent être pris en compte afin d'évaluer les risques associés aux Titres.
	concernant les risques	Ces facteurs incluent le fait que les Titres peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. En particulier, les Titres ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas les connaissances ou l'expérience requises pour mesurer les avantages et les risques associés à un investissement dans ces Titres, ou ne peuvent se permettre d'en supporter le risque financier. Un remboursement anticipé des Titres peut entraîner une perte. Les Titres sont exposés à un risque fiscal, un risque réglementaire et à un risque de changement législatif. Il est possible qu'aucun marché secondaire n'existe pour les Titres. Cette absence de marché secondaire peut limiter la capacité des investisseurs à céder leur investissement. Certains conflits d'intérêt peuvent survenir, produisant des effets négatifs sur les Titres. La loi Securitisation Act 2004 prévoit que les Actifs Grevés peuvent être employés uniquement pour répondre aux réclamations des Parties garanties, relativement aux Titres et à tout autre Titre associé. Les Actifs Grevés sont alloués exclusivement au Compartiment, et ils seront conservés séparément des actifs de l'Émetteur relatifs à ses autres compartiments. Si les Actifs Grevés ne suffisent pas à couvrir toutes les obligations de paiement de l'Émetteur conformément à

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires
		l'ordre de priorité des paiements qui s'applique, les Porteurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement. De plus, en ce qui concerne les Titres, seul le Trustee peut prendre des mesures (y compris des mesures d'application de la loi) à l'encontre de l'Émetteur, et il n'a aucune obligation de prendre lesdites mesures s'il n'est pas préalablement indemnisé ou couvert à son entière satisfaction.
		Il existe également certains facteurs à prendre en compte pour évaluer les risques de marché et de crédit associés aux Titres. Ces facteurs comprennent l'exposition à l'Indice, des facteurs qui affectent la valeur et le cours de négociation des Titres, des aspects relatifs à la perturbation de couverture, à l'interruption des marchés ou à l'absence d'ouverture d'un marché, d'autres évènements liés à un ajustement, des informations publiées après l'émission, des changements législatifs, des modifications de notation de crédit (affectant en particulier la Contrepartie de Dépôt ou la Contrepartie d'Échange), un remboursement anticipé, des fluctuations de taux d'intérêt ou de cours de change, et le risque que le Contrat de Dépôt ou le Contrat d'Échange ne puisse être cédé à sa valeur nominale.
		Le Contrat de Dépôt et le Contrat d'Échange feront partie des Actifs Grevés, de même que les droits de l'Émetteur en vertu desdits contrats et tous les produits dérivant desdits contrats. Les investisseurs peuvent perdre la totalité de leur investissement (incluant le cas échéant, toute somme complémentaire capitalisé sur la base de cet
		cas échéant, toute somme complémentaire capitalisé sur la base de investissement) ou une partie de celui-ci selon le cas.

Section E - Offre

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires		
E.2b	Raisons de l'Offre et Utilisation du produit	d'effectuer des paiements au	sera utilisé par l'Émetteur afin de conclure et u titre du Contrat d'Échange avec la Contrepartie trat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.	
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les demandes de souscription des Titres peuvent être effectuées en Belgique en contactant Banque Nagelmackers S.A. ou l'un de ses agents. L'Émetteur a été informé par Banque Nagelmackers S.A. (le « Distributeur ») du fait que la distribution des Titres sera traitée conformément aux procédures standard du Distributeur et soumise aux réglementations et dispositions légales applicables.		
		T	ne sont pas tenus de conclure un quelconque ent avec l'Émetteur à l'occasion de la souscription	
		Il n'existe aucun critère de pré-allocation. L'Émetteur a été informé que le Distributeur adoptera un critère d'allocation qui assure un traitement égal des investisseurs. Tous les Titres demandés au Distributeur lors de la Période d'Offre seront affectés au montant maximum de l'offre.		
		Ces Titres peuvent être offerts par le Distributeur en Belgique à des particuliers et des banques privées. Le Distributeur notifiera chaque investisseur de l'allocation de ses Titres après la fin de Période d'Offre. Ni l'Émetteur, ni Société Générale (l'« Agent Placeur ») ne sont responsables ou en charge de cette notification.		
		Période d'Offre : A partir du 19 Janvier 2017 (inclus) jusqu'au 1 Mars 2017 (inclus).		
		Prix de l'Offre (par Titre) :	Les Titres seront proposés à un prix d'émission égal à 100% de la Coupure Unitaire des Titres (le « Prix d'Émission »), augmenté d'un droit d'entrée spécifié ci-dessous. Ce droit d'entrée sera retenu par le Distributeur.	
		Conditions de l'Offre :	L'Émetteur se réserve le droit d'annuler l'offre des Titres à tout moment préalablement ou à la Date d'Émission.	
			Afin de lever toute incertitude, si une demande de souscription a été effectuée par un investisseur potentiel et l'Émetteur exerce son droit et annule l'offre des Titres, cet investisseur potentiel sera libre de souscrire ou acquérir les Titres autrement.	

Élément	Description de l'Élément	Mentions obligatoires	
		Informations concernant les montants minimum et/ou maximum de souscription :	Le montant minimum de souscription par Investisseur est de EUR 1 000. Le montant maximum de souscription par investisseur est de EUR 30 000 000.
		Description de la possibilité de réduire les souscriptions et méthode de remboursement des montant payés en excès par les souscripteurs :	Sans objet car si, au cours de la Période d'Offre, les demandes de souscription des Titres excèdent le montant total de l'offre, la Période d'Offre prendra fin de manière anticipée et l'acceptation des demandes supplémentaires sera immédiatement suspendue.
		Informations relative à la méthode et aux délais impartis pour le paiement et la remise des Titres.	Les Titres seront compensés par les Systèmes de Compensation et seront livrés par le Distributeur approximativement à la Date d'Émission. Le Distributeur notifiera chaque investisseur de toutes les dispositions relatives au règlement des Titres au moment de sa demande de souscription. Ni l'Émetteur ni l'Agent Placeur ne sont responsable ou en charge de ces notifications.
E.4	Intérêts des personnes prenant part à l'émission/ l'offre		n qualité de Contrepartie d'Échange en vertu des ers S.A. agissant en qualité de Distributeur et rtu des Titres.
E.7	Estimations des dépenses facturées à un investisseur par l'Émetteur ou un offrant	Le Prix de l'Offre, tel que décrit à l'Élément E.3, sera égal à la somme (i) du Prix d'Émission, qui inclus une commission annuelle maximum de 1.00% et une commission de partenariat versées au Distributeur et (ii) d'un droit d'entrée maximum de 2.00% de la Coupure Unitaire et dépenant du nombre de Titres souscrits par l'investisseur potentiel. Ce droit d'entrée sera perçu directement par le Distributeur.	